

**DECISION N° 2024-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE
SENELEC EN 2023**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Energie ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** l'Avenant n° 08 au Contrat de Concession de Senelec du 11 décembre 2023 modifiant la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec ;
- Vu** la Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;
- Vu** la lettre n° 315 du 26 janvier 2023 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 01099 en date du 21 septembre 2023 du Ministre des Finances et du Budget relative à la compensation tarifaire pour l'année 2023 ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SCRMA/SN du 26 janvier 2024 de Senelec, relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2023.

Sur le rapport du Directeur de la Régulation Economique,

Après avoir délibéré le 06 février 2024.

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée par la CRSE à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n° 2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA intègre également un facteur de correction des revenus tenant compte notamment, du niveau de réalisation des investissements projetés et des adaptations du schéma de production de référence.

Le Revenu Maximum Autorisé est aussi estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

En 2023, les estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre n'ont pu être effectuées par la CRSE, dans la mesure où les conditions tarifaires de la période 2023-2027 ont été publiées au mois de décembre 2023.

Par ailleurs, le Gouvernement a maintenu sa politique de versement à Senelec d'une compensation pour maintenir les tarifs à un niveau soutenable. Dans ce cadre, le Ministre des Finances et du Budget a porté à l'attention de la CRSE, par lettre n° 01099 du 21 septembre 2023, que « malgré la non-publication de la décision de la CRSE, l'Etat a assuré la couverture des dépenses de combustibles de Senelec imputables sur la compensation tarifaire ». Toutefois, un ajustement tarifaire est intervenu au mois de janvier 2023 pour réduire le niveau des écarts de revenus structurels.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2023, Senelec, par lettre, référencée DEG/DEEG/SCRMA/SN du 26 janvier 2024, a soumis à la CRSE, les données de son exploitation, notamment la production, les ventes d'énergie, les investissements réalisés, ainsi que les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 909 637 millions de F CFA et un chiffre d'affaires de 660 357 millions de F CFA, correspondant à des ventes de 5 115,27 GWh avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner de 249 280 millions de F CFA au titre de l'exercice 2023. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable de ses ventes, le montant du manque à gagner, tenant compte de la TVA, est de 280 241 millions de FCFA.

II. ANALYSE DE LA CRSE

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2023, déterminé par la CRSE en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 909 637 millions de FCFA pour des ventes de 5 115,21 GWh, hors exportation. Le montant soumis par Senelec est conforme.

Ce Revenu Maximum Autorisé tient compte des ventes réalisées, des niveaux des indices d'inflation et des prix des combustibles constatés. Il intègre également le facteur de correction des revenus constitué par l'écart de revenus de l'année 2022, les corrections relatives à la production et aux investissements réalisés en 2023, et à la rémunération de la variation du Besoin en Fonds de Roulement.

Avec les tarifs en vigueur, le chiffre d'affaires issu des ventes d'énergie, soumis par Senelec, est de 660 357 millions de F CFA, soit un écart de revenus de 249 280 millions de FCFA hors taxes.

En considérant la décision de l'Etat de prendre en charge l'écart de revenus en 2023, le montant de la compensation due à Senelec au titre de l'année 2023 est de 249 280 millions de FCFA hors taxes. L'écart de revenu représente 37,75% du chiffre d'affaires de Senelec issu de la vente d'énergie avec les tarifs en vigueur. Le taux de couverture du RMA de Senelec avec les tarifs est de 73%.

L'écart de revenus tenant compte de l'estimation de la TVA par Senelec est de 280 241 millions de FCFA au titre de l'année 2023.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2023, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique hors exportation, est fixé à neuf cent neuf milliards six cent trente-sept millions (909 637 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 5 115,21 GWh.

Article 2

En considérant la décision de l'Etat de prendre en charge les écarts de revenus en 2023, le montant de la compensation due à Senelec au titre de l'année 2023 est de deux cent quarante-neuf milliards deux cent quatre-vingts millions (249 280 000 000) de francs CFA hors toutes taxes.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 06 février 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE